



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé de
Franche-Comté

Département : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET
CODERST\CELLULE EAU\0007 Arrêté
protection GRANGES LE BOURG.doc

ARRETE ARS/2011 n° 2439 du

- 6 DEC. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des trois sources *de la Baume* (*S1, S2 et S3*), des deux sources *du Bois de Secenans* (*Ouest et Est*) et de la source *de la Bube*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages,

Portant autorisation de prélèvement d'eau aux sources *de la Baume* et à la source *de la Bube*.

Autorisant la commune de GRANGES-LE-BOURG à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 protant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 14 janvier 2010 par laquelle la commune de Granges-le-Bourg a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources en eau ;
- VU la convention du 12 octobre 2010 entre les communes de Granges-le-Bourg et de Secenans relative à la concession de captages de sources et de passage de canalisations d'eau en forêt communale de Secenans ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars 2011 au 13 avril 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°429 du 25 février 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mai 2011 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 11 mai 2011 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Granges-le-Bourg la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des six ouvrages suivants :

Source de la Baume S1 :

- d'indice de classement national : 04436X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

| | |
|---------------|-----------------------------|
| X = 920,300 | de coordonnées Lambert 93 : |
| Y = 2 295,600 | X = 970 263 |
| Z = 387 m | Y = 6 726 279 |
| | Z = 387 m |
- implantée sur la parcelle n°2607, section A, au lieudit *Bois de Granges-le-Bourg*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Source de la Baume S2 :

- d'indice de classement national : 04436X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 920,305
Y = 2 295,620
Z = 378 m
- implantée sur la parcelle n°2608, section A, au lieudit *Bois de Granges-le-Bourg*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 249
Y = 6 726 321
Z = 378 m

Source de la Baume S3 :

- d'indice de classement national : 04436X0022/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 920,220
Y = 2 295,560
Z = 360 m
- implantée sur la parcelle n°2609, section A, au lieudit *Bois de Granges-le-Bourg*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 970 179
Y = 6 726 335
Z = 360 m

Source du Bois de Secenans Ouest :

- d'indice de classement national : 04436X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 919,060
Y = 2 295,000
Z = 362 m
- implantée sur la parcelle n°2600, section A, au lieudit *Bois de Secenans*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 969 013
Y = 6 725 727
Z = 362 m

Source du Bois de Secenans Est :

- d'indice de classement national : 04436X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 919,120
Y = 2 295,030
Z = 362 m
- implantée sur la parcelle n°2599, section A, au lieudit *Bois de Secenans*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 969 072
Y = 6 725 776
Z = 362 m

Source de la Bube :

- d'indice de classement national : 04436X0153/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 919,140
Y = 2 294,700
Z = 311 m
- implantée sur la parcelle n°2601, section A, au lieudit *Bois de Secenans*, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

de coordonnées Lambert 93 :
X = 969 088
Y = 6 725 427
Z = 311 m

Article 2. AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de Granges-le-Bourg est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- volume annuel maximal : 24 000 m³,
- volume journalier maximum : 85 m³,
- débit réservé sur l'ensemble des sources *de la Baume* : 0,1 L/seconde

Pour préserver le ruisseau de la Brisse, la commune exploite, dans l'ordre de priorité décroissant : la source *de la Bube* puis les sources *du Bois de Secenans* puis les sources *de la Baume*.

Articles 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Granges-le-Bourg prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Granges-le-Bourg en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesures et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de Granges-le-Bourg est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des six ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Granges-le-Bourg doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de Granges-le-Bourg doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Sont affichés à la mairie de Granges-le-Bourg, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Granges-le-Bourg, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Six périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des ouvrages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI sont acquis par la commune de Granges-le-Bourg et demeurent sa propriété.

Les PPI sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de Granges-le-Bourg ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✓ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✓ la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;

- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration) ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ la création de camping.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux suivants doivent être entrepris par la commune de Granges-le-Bourg :

Sources du Bois de Secenans :

Les captages *Est* et *Ouest* sont munis d'un capot étanche surélevé de 20 cm par rapport à la dalle en béton et fermant à clef.

La conduite de départ de l'eau est munie d'une crêpine.

L'exutoire du trop plein est localisé, dégagé et muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux.

Les deux ouvrages sont rendus étanches afin d'empêcher l'infiltration des eaux superficielles mais également d'éviter les pertes.

Sources de la Baume :

Les ouvrages de captages S1a et S1b sont munis d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef. Les têtes de puits sont surélevées de 40 cm et les ouvrages doivent être rendus complètement étanches aux eaux de ruissellement.

L'ouvrage de jonction est muni d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef et d'un trop plein dont l'exutoire est pourvu d'une grille empêchant le passage des petits animaux.

La conduite de départ de l'eau est munie d'une crêpine.

Les ouvrages de captages S2a et S2b ainsi que le premier regard de jonction sont munis d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef, d'un trop plein dont l'exutoire est pourvu d'une grille empêchant le passage des petits animaux et d'une crêpine sur la conduite de départ de l'eau. Les têtes de puits des deux captages sont surélevées de façon à rendre les ouvrages complètement étanches aux eaux de ruissellement. Le deuxième regard de jonction, situé à 15 mètres en aval du premier, est supprimé.

Les ouvrages de captages S3a et S3b sont munis d'un capot de fermeture étanche et fermant à clef. Les têtes de puits sont surélevées de 40 cm et les ouvrages doivent être rendus complètement étanches aux eaux de ruissellement. La porte de l'ouvrage de jonction est rendue étanche et munie d'un système de fermeture à clef. Les deux tuyaux de part et d'autre de l'arrivée des sources S3a et S3b sont supprimés. Le trop plein est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux.

Source de la Bube :

L'ouvrage de captage maçonner est constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de surverse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est pourvue d'une crêpine. La deuxième chambre est équipée d'un trop plein dont l'exutoire est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux. L'ouvrage est fermé par un capot étanche pourvu d'un système de fermeture à clef.

Configuration et gestion des réseaux d'adduction :

Un système de sectionnement automatique permet d'exploiter en priorité la source de *la Bube* puis les sources *du Bois de Secenans* puis les sources *de la Baume*.

Deux canalisations séparées acheminent l'eau d'une part des sources *de la Baume* et *du Bois de Secenans* et d'autre part de la source *de la Bube*.

Chacune des conduites d'arrivée d'eau à la station de pompage est équipée d'une vanne fermant automatiquement les deux conduites lorsque la bâche de la station est remplie.

Un clapet anti retour empêche l'eau des sources de la Baume de remonter aux sources du Bois de Secenans.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Granges-le-Bourg les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Granges-le-Bourg est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de Granges-le-Bourg ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de Granges-le-Bourg pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de Granges-le-Bourg qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Séjur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Granges-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la directrice départementale des territoires,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF.

Fait à Vesoul, le - 6 DEC. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

P.P.I. des Sources de La BAUME

Section : A

Numéro : 9

Lieu dit : "Bois de Granges"

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 septembre 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 28 septembre 2009

Nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg

Numéro d'affaire : 9685

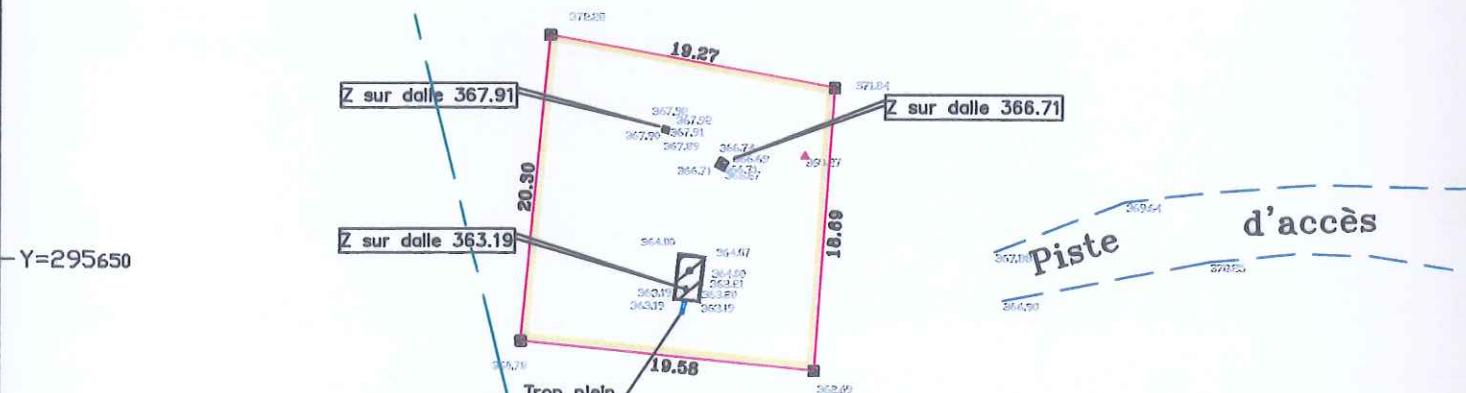
Y=295650

X=920250



 Projet d'acquisition par la Cne de GRANGES LE BOURG
—Captage de la Baume 1 Surface 3a78

CAPTAGE DE LA BAUME 1



Coupe n°22

(A 9)

Commune de Granges Le Bourg

Bois de GRANGES LE BOURG

Coupe n°23

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet
■ par délégation
■ Secrétaire Général

S I G N É.

Wassim KAMEL

Borne OGE jaune posée 14 septembre 2009

Y=295600

Y=295600-

Périmètre de protection des sources de La Baume-PPI-PPR

Section : A

Lieux-dits : "Bois de Granges le Bourg" n° 9 et 10
Commune de SAULNOT : "Bois de Saulnot" n° 1

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/5000e

Bornage et levé effectués le : 14 septembre 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 8 octobre 2009

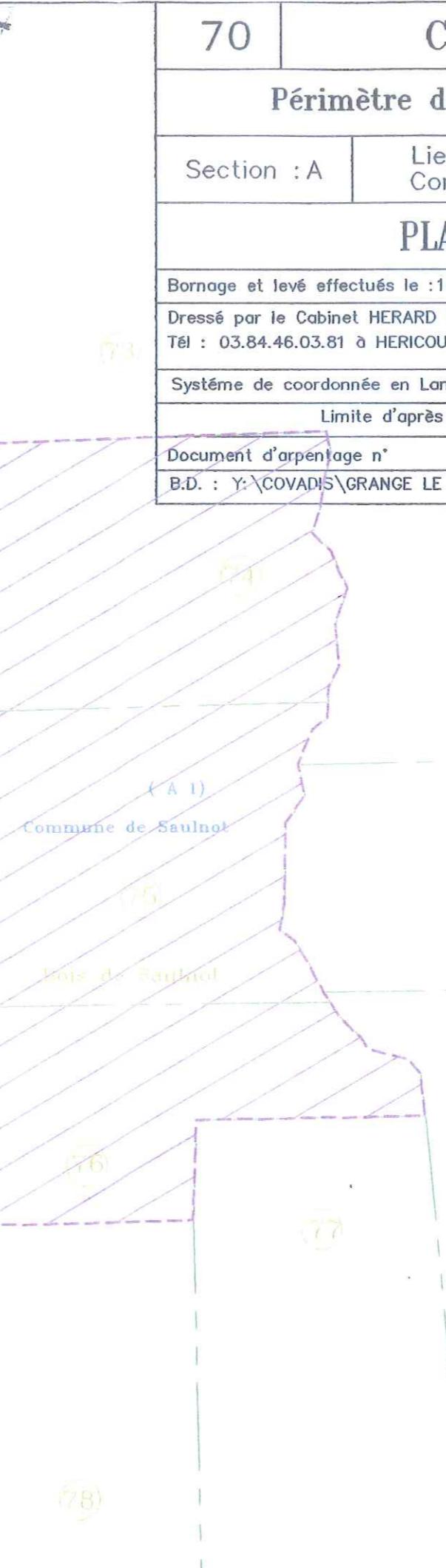
Système de coordonnée en Lambert II et nivellation rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

B.D. : Y:\COVADIS\GRANGE LE BOURG-9685-Plan PPR.dwg

Numéro d'affaire : 9685



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 6 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
■ par délégation
■ Secrétaire Général

SIGNÉ.

Wassim KAMEL

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

P.P.I. des Sources du Bois de Secenans

Section : A

Numéro : 2

Lieu dit : "Bois de Secenans" ²⁹

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 Septembre 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le :28 septembre 2009

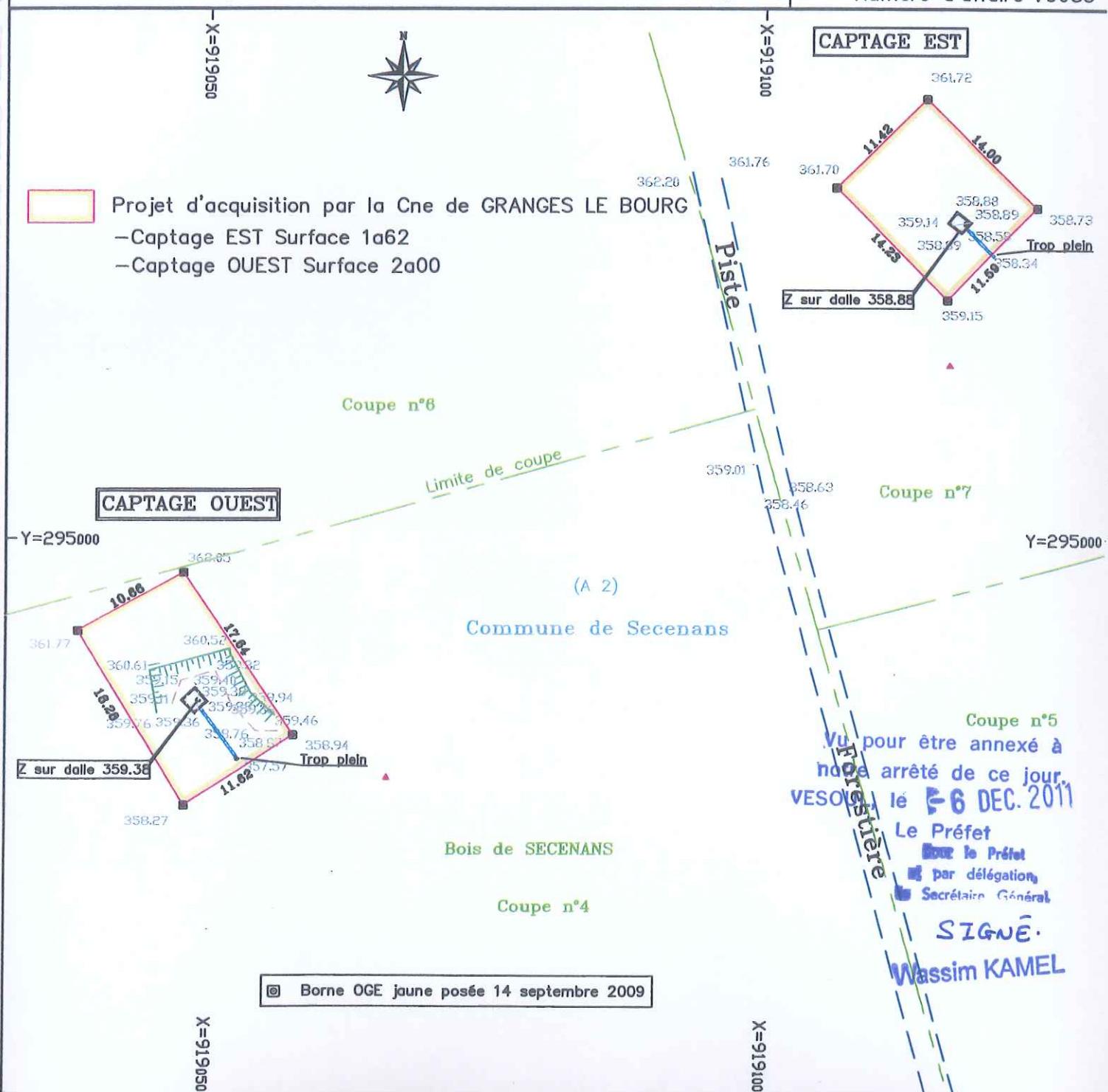
Nivellement rattaché au N.G.F.

Limite d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\COVADIS\GRANGES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg

Numéro d'affaire : 9685



P.P.I. de la Source de la Bube

Section : A

Numéro : 2

Lieu dit : "Bois de Secenans "

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

ECHELLE 1/500e

Bornage et levé effectués le : 22 Septembre 2009

Dressé par le Cabinet HERARD M. Géomètre Expert D.P.L.G. 9 Rue des Arts
Tél : 03.84.46.03.81 à HERICOURT 70400 le : 28 septembre 2009

Nivellement rattaché au N.G.F.

Limité d'après le plan d'imposition fiscale (cadastre).

Document d'arpentage n°

Base de données : Y:\COVADIS\GRANCES LA BOURG-9685-Plan d'ensemble.dwg

Numéro d'affaire : 9685

X=919100

X=919100

Y=294750-



Projet d'acquisition par la Commune de GRANGES LE BOURG Surface provisoire: 1a61

-Y=294750

(A 2)

Commune de Secenans

Piste

Borne OGE jaune posée le 14/09/2009

319.93

10.79

85°

321.41

322.06

321.41

321.57

321.64

323.29

323.53

323.58

324.01

324.13

324.33

324.64

324.64

319.04

317.99

320.39

320.26

320.42

320.42

319.86

319.32

319.41

319.21

319.20

319.27

319.11

319.42

319.42

319.87

319.83

320.65

320.70

321.06

321.15

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24

321.24



Mu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 6 DEC. 2011

Le Préfet

pour le Préfet
par délégation
Secrétaire Général

SIGNÉ.

Wassim KAMEL

